



Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg
Secrétariat : Bd de Pérolles 8, Case postale 533, 1701 Fribourg
Sekretariat : Bd de Pérolles 8, Postfach 533, 1701 Freiburg
Tél. 026 309 26 40 Fax 026 309 26 42 secretariat@fopis.ch www.fopis.ch www.vopsi.ch

STATUTS

du 25 mai 1999

(état au 1er janvier 2011)

Article 1

- 1.1. Dénomination française** Sous la dénomination de :
«**Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises**» il est constitué une association professionnelle et syndicale, ci-après dénommée (**FOPIS**).
- 1.2. Dénomination allemande** La dénomination allemande de la FOPIS est :
«**Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg**» (VOPSI).
- 1.3. Statut juridique**
- a) La FOPIS est une organisation dotée de la personnalité juridique au sens des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) traitant des associations à but non lucratif.
 - b) Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du CCS.
 - c) Elle est politiquement et économiquement indépendante.
 - d) Son actif répond seul de ses dettes, toute responsabilité des membres étant exclue, de même que la responsabilité individuelle des personnes composant son comité exécutif.
- 1.4. Durée** Sa durée est illimitée

Article 2

- 2.1. Siège** Le siège de la FOPIS est à l'adresse de son secrétariat.

Article 3

- 3.1. But** La FOPIS a pour but de :
- a) d'organiser et de coordonner les actions nécessaires à l'amélioration, la protection et la défense des droits et des intérêts économiques, professionnels et moraux des employés¹ des institutions sociales et des membres de l'organisation ;
 - b) d'inviter les travailleurs employés des institutions sociales à s'organiser au sein des organisations syndicales et professionnelles ;
 - c) de représenter et de soutenir ses membres auprès :
 - des employeurs et des organisations des employeurs, notamment lors de négociations, de la conclusion d'accords collectifs et de conventions collectives de travail ; en particulier avec INFRI

¹ Pour faciliter la lecture des statuts, les termes qualifiant les personnes visent également les personnes de sexe féminin.

- (Association fribourgeoise des institutions spécialisées) ;
- des pouvoirs publics ou de leurs représentants ;
- des autres organisations professionnelles et syndicales avec qui elle collabore ou auxquelles elle est affiliée.

3.2. Moyens

Pour parvenir à ses buts, la FOPIS crée des structures et des services nécessaires correspondant à ses besoins. Elle favorise les contacts utiles et nécessaires. Elle peut déléguer certaines tâches et compétences à des organisations qui poursuivent le même but qu'elle. Ses relations font l'objet d'accords contractuels. Elle peut adhérer aux organisations et institutions dont les buts correspondent aux siens.

Article 4

4.1. Organes

Les organes de la FOPIS sont :

- l'assemblée générale des membres ;
- le comité exécutif ;
- le bureau ;
- la représentation dans les commissions de négociation ;
- la représentation dans la Commission arbitrale ;
- les commissions et les groupes de travail ;
- le secrétariat ;
- le caissier ;
- les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
- la Commission de gestion FEDE-FOPIS.

Article 5

5.1. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la FOPIS.

5.2. Composition

Elle se compose des délégués des membres collectifs (organisations constituées), et des membres du comité exécutif ainsi que des personnes salariées dans les institutions sociales.

5.3. Droit de délégation

- a) Les membres collectifs ont droit à trois délégués de base plus un délégué par fraction de dix membres. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule organisation à la fois lors d'un vote.
- b) Abrogé
- c) Les personnes non organisées liées par un rapport de travail avec un employeur soumis à une convention collective de travail ou un accord collectif dont la FOPIS est signataire, participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

5.4. Charges et mandats

L'assemblée générale est habilitée à :

- déterminer l'orientation générale de la FOPIS ;
- voter le programme d'actions et le plan de travail ;
- décider de tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;

- débattre et approuver le rapport d'activités ;
- débattre et se prononcer sur les rapports financiers annuels des vérificateurs ou de l'organe de révision approuvés par le comité ;
- approuver le plan financier, le budget et les contributions des membres collectifs ;
- abrogé ;
- élire les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
- décider des affiliations de la FOPIS ;
- approuver et modifier les statuts de la FOPIS ;
- voter sa dissolution ;
- en cas de conflit collectif de travail, décider des mesures de lutte.

Elle est informée par les organisations professionnelles et syndicales de la composition des membres du comité exécutif.

5.5. Fonctionnement

- a) L'assemblée générale se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le comité exécutif. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif ou à la demande de trois membres collectifs. La convocation envoyée un mois à l'avance propose un ordre du jour établi par le comité exécutif. Les membres peuvent faire des propositions qui doivent parvenir par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée au secrétariat. Ces propositions seront portées à l'ordre du jour de l'assemblée au début de celle-ci et pourront faire l'objet d'un préavis du comité exécutif.
- b) Pour les assemblées extraordinaires, le délai de convocation est ramené à sept jours. Elles ne peuvent pas être convoquées durant les vacances scolaires d'été.
- c) En dehors des assemblées générales, une consultation sur les mesures peut être faite par écrit auprès des membres. Le comité exécutif est chargé d'organiser la consultation.
- d) L'assemblée est présidée par le président. Un procès-verbal de la séance est tenu par un secrétaire et mis à disposition des participants.

5.6. Mode de décision

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des délégués présents ayant le droit de vote. Un délégué ayant mandat de représentation ne peut cumuler que deux voix. Les membres du comité ont droit à une voix délibérative. Les membres du secrétariat ainsi que les participants qui n'ont pas de mandat de représentation ont voix consultative. Aucune décision ne peut être prise pour un objet ne ressortant pas de l'ordre du jour accepté par l'assemblée, à moins que l'assemblée, à la majorité des deux tiers des délégués ayant le droit de vote, en décide autrement.

Article 6

Comité exécutif

6.1. Définition

Il est l'organe de direction et d'exécution de la FOPIS. Il dirige la FOPIS entre deux assemblées générales. Il veille à la réalisation des buts fixés à l'article 3. Il exécute les décisions de l'assemblée générale sur la base des orientations définies par celle-ci. Il veille notamment à l'information des membres collectifs ainsi que des employés des institutions sociales.

Il représente la FOPIS vis-à-vis des tiers et définit les mandats des organes de la FOPIS autres que l'assemblée générale.

- 6.2. Composition**
- a) Il est composé des délégués-es des membres collectifs.
 - b) Les membres collectifs ont droit à un délégué de base plus un délégué par fraction de 20 membres individuels de leur organisation. En tout temps, ces membres peuvent compléter leur délégation jusqu'à concurrence de leur quota.
- 6.3. Fonctionnement**
- a) Le comité exécutif se constitue et s'organise lui-même. Il nomme le bureau du comité exécutif. Il attribue les mandats aux autres membres.
 - b) Il est présidé par la présidence ou son remplaçant. Il tient un procès-verbal de ses décisions.
- 6.4. Mode de décision**
- Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. Il s'organise lui-même et distribue les responsabilités parmi ses membres. Le droit de vote est déterminé par le droit de représentation, chaque personne dispose d'une voix, conformément à l'article 6 relatif à la composition. En cas d'égalité de voix, le président de séance tranche.
- 6.5. Charges et mandats**
- Le comité exécutif est tenu :
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
 - dans le cadre de celles-ci de prendre toutes décisions nécessaires à la vie de la FOPIS ;
 - de convoquer l'assemblée générale en proposant un ordre du jour ;
 - de préavisier les objets à débattre à l'assemblée générale et les décisions à prendre ;
 - Abrogé ;
 - de nommer les délégués dans les autres organes des instances et de définir leur mandat ;
 - d'établir le budget financier de la FOPIS, approuver chaque année les comptes de celle-ci et les rapports des vérificateurs ou de l'organe de révision ;
 - de gérer les finances de la FOPIS, de fixer les contributions des membres collectifs. Il consulte l'assemblée générale pour l'engagement de dépenses extraordinaire dépassant le 50 % du budget ;
 - d'établir le cahier des charges de la présidence, du secrétaire et du secrétariat ainsi que, le cas échéant, des autres organes ;
 - de mettre sur pied un secrétariat ou de choisir l'organisation qui l'assume ;
 - de représenter la FOPIS à l'égard des tiers. La FOPIS étant engagée par la signature à deux du président ou de son remplaçant et du secrétaire ou du caissier ;
 - d'informer et de former le personnel ;
 - d'offrir des services dans l'intérêt des membres ;
 - de préavisier et consulter l'assemblée générale ou les membres sur les mesures de lutte en cas de conflit collectif de travail important engageant la FOPIS ;
 - de fixer les tâches du bureau.

Article 7

Bureau

7.1. Définition

Le bureau, sur délégation de compétence du comité exécutif, gère les intérêts de la FOPIS et applique les décisions du comité exécutif. Il gère notamment les affaires courantes et assure la relation avec les délégations de représentation de la FOPIS.

7.2. Composition

Le bureau est composé de quatre membres choisis par le comité exécutif parmi ses membres. Le secrétariat participe aux séances avec voix consultative.

Article 8

8.1. Délégations dans la Commission de gestion FEDE-FOPIS dans les commissions de négociation

- a) Les délégations de la FOPIS à la Commission de gestion FEDE-FOPIS ainsi qu'aux commissions de négociation des conventions collectives de travail dont la FOPIS est signataire sont désignées par le comité exécutif de qui elles reçoivent leur mandat.
- b) Elles sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité. Elles s'organisent elles-mêmes et nomment le président de délégation et le secrétaire. Elles doivent remettre tous les documents qu'elles élaborent ou qu'elles ont en main au secrétariat qui tient les archives de la délégation.

Article 9

9.1. Représentation dans les commissions paritaires et la Commission arbitrale

- a) Les délégations de la FOPIS dans les commissions paritaires des conventions collectives de travail dont la FOPIS est signataire et dans la Commission arbitrale sont désignées par le comité exécutif de qui elles reçoivent leur mandat.
- b) Elles sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité exécutif. Elles s'organisent elles-mêmes et nomment le président de délégation et le secrétaire. Elles doivent remettre tous les documents qu'elles élaborent ou qu'elles ont en main au secrétariat qui tient les archives de la délégation.

Article 10

10.1. Commissions et groupes de travail

Le comité exécutif est aidé dans ses tâches par des commissions et des groupes de travail qu'il met sur pied. Il les nomme en tenant compte de la représentativité et définit leur mandat et l'échéance de leurs travaux.

Article 11

11.1. Secrétariat

- a) La FOPIS est dotée d'un secrétariat permanent qui est l'organe exécutif et administratif du comité exécutif et du bureau. Il peut

également être l'organe administratif des délégations et des représentations de la FOPIS. Il est placé sous la responsabilité politique du comité exécutif. Il est géré par un secrétaire désigné par le comité exécutif.

- b) Le comité peut donner le mandat du secrétariat à une organisation membre. Le cahier des charges du secrétariat est défini par le comité exécutif. Dans ce cas, les contributions financières font l'objet d'un accord écrit négocié entre les parties. Il doit entre autres tenir le fichier des membres collectifs et les archives de la FOPIS. Il tient également la comptabilité et les comptes de la FOPIS. Il peut également être appelé à tenir les comptes relatifs à la gestion des CCT dont la FOPIS est signataire.

Article 12

12.1. Caissier

Le caissier est élu par le comité exécutif. Il est responsable des finances de la FOPIS et de la tenue correcte des comptes. Il fait régulièrement rapport au comité. Il peut déléguer des tâches au secrétariat.

Article 13

13.1. Vérification des comptes

- a) La vérification des comptes est confiée aux vérificateurs ou à un organe de révision indépendant (société fiduciaire).
- b) les vérificateurs et /ou l'organe de révision contrôlent les comptes de la FOPIS ainsi que les comptes des organes gérés par la FOPIS. Ils contrôlent la conformité des comptes annuels aux dispositions légales et statutaires (art. 729 et ss CO) ; Ils font rapport au comité exécutif à chaque bouclage de compte ainsi qu'à l'assemblée générale. L'exercice comptable court sur l'année civile.

Article 14

14.1. Membres

La FOPIS accueille en son sein des membres collectifs.

14.1.1. Membres collectifs

- a) Toute organisation professionnelle et syndicale, légalement constituée en association peut demander son adhésion en qualité de membre collectif pour autant qu'une partie de ses membres individuels ait des rapports de travail avec des institutions sociales exerçant dans le canton de Fribourg.
- b) L'organisation constituée qui présente une demande écrite d'adhésion, accompagnée de ses statuts, déclaration de principe et d'une déclaration de reconnaissance des présents statuts peut faire partie de la FOPIS. Son admission devient effective dès réception d'une confirmation écrite fixant sa contribution financière.

C'est le comité exécutif qui accepte définitivement ces nouveaux membres et l'association admise contresigne son adhésion. En cas de préavis défavorable du comité exécutif, un recours peut être déposé à l'assemblée générale.

-
- 14.1.2. Autonomie et obligations des membres collectifs** Dans le cadre des présents statuts, les membres collectifs jouissent de leur autonomie politique, administrative et financière. Ils tiennent la FOPIS au courant des modifications de leur statut, envisagées puis adoptées, de la composition de leur exécutif ainsi que des décisions ou prises de position en relation avec les buts décrits à l'article 3. Ils adressent à la FOPIS leurs publications. Ils doivent nommer des délégués au comité exécutif en fonction de leur quota (article 6) et en informer le secrétariat par écrit.
- 14.2. Membres individuels** Abrogé
- 14.2.1. Droits de représentation** Abrogé
- 14.2.2. Intervenants avec voix consultative** Les employés ayant un rapport de travail avec les institutions sociales peuvent participer aux activités de la FOPIS en tant qu'individus ou en tant que délégués d'institutions sociales. Ces participants ont voix consultative. L'article 5 définit leur participation à l'assemblée générale.

Article 15

Démissions

- 15.1. Membres collectifs** Un membre collectif peut démissionner de la FOPIS en le faisant par lettre recommandée avant le 30 novembre pour prendre effet avant le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année de la démission (13 mois).
- 15.2. Membres individuels** Abrogé
- 15.3. Contentieux** Les membres démissionnaires restent débiteurs des cotisations dues malgré la perte de leur qualité de membre. Ils ne peuvent prétendre aux avoirs et aux services de la FOPIS dès la date effective de la démission.

Article 16

- 16.1. Exclusion** Les membres collectifs peuvent être exclus de la FOPIS - ce qui entraîne l'extinction immédiate de leurs droits - s'il est établi qu'ils violent gravement leurs obligations statutaires. Le comité exécutif est compétent pour prononcer les exclusions. Cette décision doit être notifiée par écrit en indiquant les motifs en termes généraux. Tout membre exclu doit s'acquitter de ses cotisations arriérées. Il peut recourir contre la décision du comité exécutif auprès de la présidence qui entendra les recourants avant de soumettre sa décision au comité exécutif ou à l'assemblée générale qui est la dernière instance de recours. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de la FOPIS.

Article 17

17.1. Financement

Le financement de la FOPIS est assuré par :

- abrogé ;
- les contributions de ses membres collectifs ;
- les revenus de sa fortune ;
- les contributions provenant de la gestion des CCT dont elle est signataire ;
- les contributions de tiers en paiement de ses services ;
- des dons et des legs.

17.2. Fixation des contributions et des cotisations

a) Les contributions des membres collectifs sont fixées par le comité exécutif en fonction du plan de travail et du budget de la FOPIS après consultation des membres collectifs.

b) Abrogé

c) Les contributions du personnel à la gestion des conventions collectives de travail ou accords collectifs dont la FOPIS est signataire sont fixées par le comité exécutif. Pour se faire, il tiendra compte des coûts de la gestion de ces conventions ou accords ainsi que des coûts des prestations fournies par la FOPIS et son secrétariat. La gestion de ces contributions est basée sur un règlement particulier négocié avec les parties signataires de ces conventions et accords. Les travailleurs soumis à des conventions collectives de travail ou accords collectifs qui prévoient une contribution du personnel sont régulièrement informés de la gestion de ces comptes par le comité exécutif.

Article 18

18.1. Disposition transitoire

Sauf déclaration écrite contraire, les membres collectifs faisant partie, avant l'entrée en vigueur des présents statuts, de la Commission commune des employés des institutions sociales sont membres de droit de la FOPIS. Une demande d'adhésion au sens de l'article 6 n'est pas nécessaire.

Article 19

Dispositions finales

19.1. Interprétation

Le comité exécutif est compétent pour décider des différends éventuels résultant de l'interprétation des présents statuts ; la version française faisant foi.

19.2. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Dans ce cas, les modifications proposées seront prévues à l'ordre du jour et leur contenu clairement présenté. L'amendement des statuts doit avoir l'accord de la majorité absolue des membres ayant le droit de vote réunis en assemblée générale.

19.3. Dissolution

La FOPIS peut être dissoute avec l'accord des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée générale, si ce point a été mis à l'ordre du jour lors de l'invitation à l'assemblée générale. Elle décide des conditions et des modalités de la dissolution, notamment en ce qui concerne les mandats de sa liquidation et l'attribution de ses avoirs.

Article 20**20.1 Acceptation et entrée en vigueur**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 1999 à Fribourg. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 5 octobre 2010 à Marsens.
2. Ils sont entrés en vigueur le 25 mai 1999.
3. L'assemblée générale du 5 octobre 2010 a fixé l'entrée en vigueur des modifications adoptées le même jour au 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 25 mai 1999.

Le président :

Le secrétaire :

Philippe Wandeler

Bernard Carrel

Révision partielle des statuts approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 5 octobre 2010 à Marsens (FR)

Le président :

Le secrétaire :

André Dunand

Pierre-Yves Oppikofer